

## Arrêt

**n° 132 082 du 24 octobre 2014**  
**dans les affaires x et x**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 17 juin 2014 par x et x qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 juillet 2014 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 17 juillet 2014.

Vu les ordonnances du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires 154 500 et 154 497 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement

préssumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance qu'en mars 2010, le premier requérant a été engagé par une société appartenant à [B.I.], personnalité politique en vue dans la coalition « Georgian Dream », dont elles sont devenues membres en mars 2012 ; que la deuxième requérante a été licenciée de son emploi d'institutrice et les enfants du couple renvoyés du jardin d'enfant, en raison de leur proximité affichée avec [B.I.], laquelle leur a également valu de faire l'objet de surveillance et d'amendes ; que le 7 mai 2012, quatre personnes dont deux travaillant au commissariat de leur ville ont fouillé leur domicile sans mandat et ont maltraité le premier requérant et son fils [A.], avant d'emmener ce dernier qui, après avoir été séquestré et torturé, est parvenu à regagner le domicile, le 10 mai 2012, et à informer son père que ses ravisseurs comptaient les tuer s'il n'accomplissait pas la tâche qu'ils allaient lui confier ; que le 15 mai 2012, le premier requérant a été contraint de monter dans une voiture où il a été battu et il lui a été demandé, sous la menace, de placer du matériel d'écoute dans le business center de [B.I.] ; que le 25 mai 2012, le premier requérant, qui effectuait des travaux à son domicile, a sollicité un entretien avec [B.I.] qui l'a renvoyé auprès d'un membre de sa direction dénommé [G.M.] ; qu'après l'avoir rencontré et maltraité, le 13 juin 2012, [G.M.] a revu le premier requérant, le 15 juillet 2012, avec un dénommé [I.G.] ; qu'après l'avoir maltraité, les deux hommes ont demandé au premier requérant, en le menaçant ainsi que sa famille pour le cas où il n'accepterait pas, de poser les appareils d'écoute au business center comme prévu et d'en poser d'autres dans les bureaux du gouverneur et de l'administration communale de la ville, ainsi que dans ceux du « United International Movement » ; qu'ils lui ont également signalé que d'autres missions pourraient lui être confiées, dans le cadre des élections de 2012, ou pour éliminer certaines personnes ; que, le 26 juillet 2012, les requérants ont quitté leur pays pour rejoindre leur fils [A.] en Pologne, d'où ils ont rallié ensemble la Belgique pour y introduire chacun une première demande d'asile, le 24 août 2012, à la suite de laquelle des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ont été prises à leur égard, le 9 octobre 2012 ; que, le 13 mai 2013, les requérants - qui sont sans nouvelles de leur fils [A.] - ont introduit une deuxième demande d'asile.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants de leur récit. Elle relève notamment l'inconstance et l'imprécision des propos du premier requérant s'y rapportant, empêchant de tenir pour établi que des « tâches » et/ou des « missions » lui auraient été confiées par des opposants à [B.I.], puis par les dénommés [G.M.] et [I.G.]. Elle estime, par ailleurs, que les informations recueillies au sujet de la situation prévalant actuellement en Géorgie ne permettent pas de prêter foi aux craintes qu'elles expriment en leur qualité de membres du « Georgian Dream », ni en la persistance, dans leur chef, des craintes qu'elles invoquent à l'égard des membres du « United International Movement ».

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments de leur récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elles tentent encore de justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations. A cet égard, l'invocation que le premier requérant n'a pas fait mention à la mission qui lui avait été confiée de

perturber les élections « parce que dans son esprit, elle faisait partie intégrante de l'objectif principal de gagner à tout prix les élections » n'occulte en rien le constat que celui-ci n'a mentionné avoir été sollicité pour autre chose que la pose d'appareils d'écoute (à savoir participer à, une fraude électorale et éliminer certaines personnes) que lors de sa deuxième audition et que, s'agissant d'éléments graves et essentiels de sa demande, ce constat suffit pour empêcher d'y prêter foi. L'assertion que le premier requérant n'est pas « spécialiste en électronique » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle concourt à décrédibiliser ses allégations selon lesquelles il aurait été choisi pour effectuer une tâche nécessitant, selon ses propres déclarations, des actes techniques (alimentation électrique, réglages divers). Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des « tâches » et/ou des « missions » qui auraient été confiées au premier requérant par des opposants à [B.I.], puis par les dénommés [G.M.] et [I.G.] et des difficultés qui en auraient résulté, ainsi que de la persistance des craintes qu'elles expriment en leur qualité de membres du « Georgian Dream » et/ou à l'égard des membres du « United International Movement ». Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. L'affirmation qu'un rapport d'Amnesty International de 2013 corroborerait les abus perpétrés durant la période des élections n'infirme, pour sa part, en rien le constat - déterminant en l'espèce - qu'au stade actuel, les parties requérantes n'établissent pas l'implication personnelle dans de telles fraudes, dont elles se prévalent à l'appui de leurs demandes. Quant au seul fait que les parties requérantes ne la partagent pas, il ne saurait suffire à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse concluant à l'absence de persistance des craintes qu'elles expriment en leur qualité de membres du « Georgian Dream » et/ou à l'égard des membres du « United International Movement », au regard de la situation prévalant actuellement en Géorgie, ni à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil qui, après examen des informations lui sont soumises par les parties, estime pouvoir s'y rallier. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que les parties requérantes avaient soumis à l'appui de leurs demandes ont été valablement analysés par les termes des décisions entreprises, auxquels le Conseil se rallie. Ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent et un même constat s'impose en ce qui concerne la « note des requérants » versée au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, cette note se limitant à faire état d'éléments qui trouvent déjà un large écho dans leurs recours et l'ensemble des pièces soumises au Conseil et ne pouvant, dès lors, mener à des conclusions différentes de celles posées sur la base de l'examen de ceux-ci.

3.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel à leur récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ